

**RÈGLEMENT INTERIEUR DU LÉAV**  
Laboratoire de recherche de l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles

## **PRÉAMBULE**

**Le LéaV (ci-après désigné le « laboratoire ») est l'unité de recherche de l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles.**

**Le présent règlement intérieur a été soumis à l'avis du Conseil du laboratoire réuni les 11 et 16 décembre 2014, et voté en Assemblée générale, le 28 janvier 2015. Il a été approuvé par le Conseil d'administration de l'énsa-V en date du 31 mars 2015.**

**Il a pour objet de préciser notamment l'application dans le laboratoire :**

- **de son organisation générale ;**
- **des règles permanentes et générales relatives à l'utilisation des locaux et du matériel ;**
- **de la réglementation en matière de sécurité de l'information et des systèmes d'information.**

**Le présent règlement intérieur du LéaV est complémentaire à celui en vigueur de l'Énsa-V, approuvé par le Conseil d'administration. En cas de contradiction, les dispositions les plus restrictives prévaudront.**

**Toute modification sera soumise à l'avis du Conseil de laboratoire, et devra faire l'objet le cas échéant d'un avenant ou d'un nouveau règlement intérieur soumis au vote de l'Assemblée générale.**

Il s'applique à l'ensemble du personnel affecté à l'unité, y compris les agents non titulaires et les stagiaires.

Toute évolution de la réglementation applicable dans l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles s'applique de fait au LéaV, même si le présent règlement intérieur n'en fait pas état.

## **TITRE 1 – LE LABORATOIRE ET SES MEMBRES**

### **1-1 – LE LABORATOIRE**

Art. 1-1-1 – Le LéaV (unité de recherche reconnue par le ministère de la Culture et de la Communication et par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) est une communauté qui partage des intérêts scientifiques définis et met en commun ses ressources (équipements, locaux, finances, personnel administratif) selon des modalités propres.

Art. 1-1-2 – Le LéaV regroupe des personnels de l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles, ainsi que, le cas échéant, d'autres établissements d'enseignement supérieur ou d'autres institutions de recherche.

Art. 1-1-3 – Le LéaV contribue à l'élaboration de la politique scientifique de l'Énsa-V. Il assure, dans le respect des axes stratégiques de recherche arrêtés par les instances de

l'Énsa-V et notamment son Conseil scientifique, le lien entre la recherche et les formations de l'établissement. Il concourt à la création, à la diffusion et à la valorisation des connaissances, ainsi qu'à la formation à la recherche par la recherche (master et doctorat).

Art. 1-1-4 – La répartition des moyens alloués au laboratoire est décidée en conseil de laboratoire et elle est mise en œuvre par le directeur (la directrice) du laboratoire assisté(e), le cas échéant, d'un ou de deux directeurs adjoints.

## **1-2– MEMBRES DU LABORATOIRE**

Art. 1-2-1 – Le LéaV est composé d'enseignants engagés dans des activités de recherche, d'ingénieurs de recherche, de post-doctorants et de doctorants. Des personnalités extérieures, sur la base de leur compétence scientifique, peuvent y être associées. Le LéaV peut également accueillir des chercheurs invités ou des stagiaires, en provenance d'institutions françaises ou étrangères, qui participent à un ou plusieurs projets.

Art. 1-2-2 – Un membre permanent d'une autre unité de recherche ne peut pas être membre permanent du LéaV. Par contre, il peut demander à être membre associé.

Art. 1-2-3 – Chacun des membres permanents du laboratoire s'engage à y mener une activité de recherche en lien avec les thématiques générales du laboratoire, sans préjugé des projets personnels qu'il peut mener en parallèle. Il s'engage par sa production scientifique à contribuer à la réalisation des objectifs scientifiques déterminés au sein du laboratoire. Si, au cours du contrat quinquennal, un membre ne remplit plus ces conditions, il est considéré comme membre associé.

Art. 1-2-4 – Les membres non permanents, hors doctorants (membres associés, émérites, invités, stagiaires, post-doctorants, etc.) sont associés à l'ensemble des activités du laboratoire et sont convoqués à toutes les assemblées générales du LéaV par le directeur ou la directrice, dans la mesure où ils ont plus de six mois d'ancienneté dans le LéaV.

Art. 1-2-5 – Les nouveaux membres permanents ou non permanents sont élus par le conseil du laboratoire, au vu du dossier scientifique qu'ils présentent à ce dernier, en motivant leur volonté d'intégrer le laboratoire en fonction du ou des programmes de recherche auxquels ils souhaitent être associés ou qu'ils souhaitent initier. Le conseil du laboratoire peut refuser l'intégration d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur qui ne répond pas aux critères communs. Dans ce cas, le Conseil motive le refus.

Art. 1-2-6 – Chaque membre du laboratoire y étant de son plein gré, il participe à son fonctionnement, en particulier :

- il s'efforce, selon ses disponibilités, d'assister aux manifestations scientifiques, aux assemblées générales, ainsi qu'à toute réunion où il peut être convoqué par le directeur (la directrice) ou les responsables de programmes dans lesquels il est impliqué ;
- il maintient à jour la liste de ses activités scientifiques et il fournit toute information nécessaire à la valorisation de son activité scientifique (événements, publications, etc.), notamment pour la mise à jour régulière du site du laboratoire.

Art. 1-2-7 – Un membre peut cesser d'appartenir au laboratoire dans les cas suivants :

- Pour tous les membres, en cas de démission. Tout membre qui souhaite démissionner du LéaV doit signifier sa démission par écrit au directeur, ainsi qu'au(x) responsable(s) du (ou des) programme(s) dans lequel il est impliqué. Sa

démission est actée lors de la première réunion du conseil du laboratoire suivant cette demande.

- Pour un membre permanent si, à l'issue du contrat quinquennal, il ne souhaite pas renouveler son appartenance au LéaV en signant la fiche individuelle officielle de rattachement à titre principal.
- Pour un membre associé si, à l'issue d'un programme auquel il participait, il cesse de contribuer à l'activité scientifique du laboratoire. Dans le cas où un membre associé cesserait ainsi sa collaboration avec le laboratoire, il devra présenter son dossier devant le conseil du laboratoire pour être de nouveau associé à ce dernier.
- Pour tous les membres si, pour des motifs graves, et après avis de l'Assemblée générale et du(des) responsable(s) du (des) programme(s) dans lequel il est impliqué, le Conseil vote son exclusion, à une majorité des 3/5<sup>e</sup> de ses membres.

### **1-3 – DOCTORANTS**

Art. 1-3-1 – Les doctorants inscrits régulièrement dans le laboratoire en sont membres de droit. Ils sont convoqués dans toutes les assemblées générales et sont représentés dans le conseil du laboratoire.

Art. 1-3-2 – Deux représentants parmi les doctorants du laboratoire les représentent au sein du conseil du laboratoire. Ils sont élus par les doctorants, pour un mandat de deux ans et demi (à l'occasion du renouvellement du contrat quinquennal et à mi-contrat), ou à l'échéance de la mandature d'un des deux représentants en cas de soutenance. Ce mandat est renouvelable une fois. Peuvent se porter candidats et sont électeurs tous les doctorants régulièrement inscrits administrativement, à l'exclusion des enseignants membres permanents du laboratoire qui, pourtant inscrits en thèse, sont éligibles et électeurs du collège des membres permanents.

Art. 1-3-3 – Les représentants des doctorants ont pour rôle de les représenter dans les instances du laboratoire. Ils consultent régulièrement les autres doctorants pour recueillir leurs avis, propositions, réclamations, demandes, etc., et facilitent le lien entre les doctorants et la direction et le conseil du laboratoire. Ils participent à l'information et à l'animation de la communauté des doctorants.

Art. 1-3-4 – Les représentants élus des doctorants peuvent se faire assister par un comité des doctorants qui les aidera, le cas échéant, à organiser des manifestations à caractère scientifique ou professionnel (séminaires, colloques, rencontres, relecture d'articles, etc.). Le comité peut également organiser des animations à caractère festif (pots d'accueil, visites, etc.).

Art. 1-3-5 – Les activités organisées par le comité des doctorants peuvent être aidées financièrement par le laboratoire, après accord du directeur (de la directrice) et du Conseil (une consultation rapide de ce dernier peut se faire par voie électronique).

### **1-4– ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Art. 1-4-1– Le directeur (la directrice) réunit au moins une fois par an une Assemblée générale, à laquelle sont convoqués tous les membres permanents, les doctorants, ainsi que les membres non permanents selon les conditions indiquées à l'article 1-2-4.

Art. 1-4-2 – Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le directeur (la directrice), ou à la demande du conseil du laboratoire, ou encore à la demande d'un tiers des membres du LéaV.

Art. 1-4-3 – L'Assemblée générale entend les rapports visant à informer l'ensemble des membres du laboratoire des activités de l'Unité. L'AG discute ces rapports et peut être amenée à formuler des recommandations et/ou à voter des motions d'orientation concernant l'activité scientifique ou le fonctionnement interne de l'Unité.

Art. 1-4-4 – En règle générale, les propositions soumises à l'Assemblée générale sont validées ou invalidées par les membres permanents et les doctorants. Toutefois, le directeur peut proposer d'associer aux votes les membres non permanents présents lors de l'Assemblée. Si un membre permanent refuse, la règle générale s'applique. Tous les votes ont lieu à la majorité absolue. Un membre peut choisir de ne pas participer au vote, il n'est alors pas compté pour le calcul de la majorité absolue.

Art. 1-4-5 – En cas de partage égal des voix, on reprend le vote jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue.

## **TITRE 2 – DIRECTION ET CONSEIL DU LABORATOIRE**

### **2-1 – DIRECTION DU LABORATOIRE**

Art. 2-1-1 – Le directeur (la directrice) du laboratoire est un professeur, un maître-assistant ou un ingénieur de recherche, en exercice à l'Énsa-V.

Art. 2-1-2 – La nomination du directeur (la directrice) du laboratoire est prononcée par le directeur de l'Énsa-V, sur proposition du conseil du laboratoire, émise à la majorité absolue des présents ou représentés au premier tour, relative ensuite. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois (par élection), en correspondance avec le portage du projet pluriannuel de l'unité de recherche qui a été soumis à l'AERES et qui se fait sous sa responsabilité.

Art. 2-1-3 – Le directeur (la directrice) peut, à sa demande, se faire assister d'un ou de deux directeurs adjoints dont il propose le(s) nom(s). Leur élection se fera alors par le Conseil selon les mêmes modalités que celle du directeur.

Art. 2-1-4 – Le directeur (la directrice) peut être destitué(e) de son mandat à l'occasion d'une Assemblée générale et si les 3/5<sup>e</sup> des membres permanents du laboratoire le demandent.

Art. 2-1-5 – En cas de vacance ou de démission du directeur (de la directrice), le conseil de laboratoire nomme, en son sein, un remplaçant chargé de l'intérim, jusqu'à la prochaine élection qui doit se dérouler dans le délai maximum de trois mois.

### **2-2 – CONSEIL DE LABORATOIRE**

Art. 2-2-1 – Le directeur (la directrice) est assisté(e) d'un conseil de laboratoire. Ce Conseil permet de coordonner en concertation les activités des équipes responsables des programmes majeurs du contrat quinquennal. Il assiste le directeur (la directrice) dans la réflexion de stratégie scientifique autour des projets essentiels, en cours ou futurs, dans lesquels le laboratoire est engagé.

Il est consulté par le directeur (la directrice) de l'unité sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches ;
- les moyens budgétaires à demander par le laboratoire et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche du laboratoire ;
- la politique de diffusion de l'information scientifique du laboratoire ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les programmes de formation en cours et pour l'année à venir ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire.

Le directeur (la directrice) peut en outre consulter le Conseil sur toute autre question concernant le laboratoire.

Il délibère sur :

- l'admission, la démission ou la radiation d'un membre ;
- les candidatures au doctorat et aux contrats doctoraux ;
- l'attribution d'aide budgétaire à programmes, édition, projets de colloques, etc. ;
- les révisions du règlement intérieur.

Art. 2-2-2 – Le conseil de laboratoire se compose des membres suivants :

- pour partie, de membres permanents responsables de programmes majeurs du contrat quinquennal, dont au moins 3/5<sup>e</sup> sont professeurs ou titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;
- pour l'autre de membres élus directement par les trois collèges (membres permanents, membres non permanents, doctorants) ;
- un architecte enseignant le projet à l'ENSA-V, désigné par le Conseil selon les mêmes modalités que pour le directeur (la directrice) ;
- les ingénieurs de recherche à temps plein rattachés au laboratoire.

Il ne peut comprendre plus de 11 membres en sus du directeur et des représentants des doctorants désignés à l'article 1-3-2.

Art. 2-2-3 – Les membres permanents, responsables de programmes scientifiques, sont élus pour cinq ans par l'Assemblée générale du laboratoire, sur proposition du directeur (de la directrice), après avis du Conseil et selon les modalités définies à l'article 1-4-4. Ils sont au nombre de 5 maximum. En cas de départ ou de démission d'un de ces membres, son remplaçant est élu par l'Assemblée générale qui suit immédiatement le départ du membre démissionnaire.

Art. 2-2-4 – Les membres élus directement par les trois collèges sont répartis comme suit : 4 enseignants-chercheurs permanents, 2 doctorants, 1 membre non permanent. Ils sont élus pour deux ans et demi, soit pour la moitié du contrat quinquennal. Les élections ont lieu au début du contrat quinquennal et en milieu de contrat. Les membres sont élus au suffrage direct et au scrutin secret plurinominal à un tour. La date d'élection étant fixée par le directeur de l'école au moins un mois à l'avance, les candidats doivent se déclarer par écrit au plus tard une semaine avant le scrutin.

Art. 2-2-5 – Tout membre élu quittant le laboratoire définitivement ou temporairement (pour une durée supérieure à 1 an) cesse de faire partie du conseil de laboratoire. Le mandat des membres du conseil cesse lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils

ont été élus ou nommés. Il n'est procédé à des élections partielles de ces membres élus au suffrage direct que si au moins 3 des 7 sièges sont devenus vacants.

Art. 2-2-6 – Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur (de la directrice).

Art. 2-2-7 – Des conseils extraordinaires peuvent être convoqués par le directeur (la directrice) ou à la demande de la moitié des membres du Conseil.

Art. 2-2-8 – Le Conseil peut inviter des personnalités extérieures à même de l'aider dans la définition de ses choix stratégiques, techniques ou financiers. Celle-ci siège alors avec voix consultative.

Art. 2-2-9 – En cas d'empêchement d'un membre à une réunion du conseil de laboratoire, ce membre peut donner procuration à un autre membre du conseil de laboratoire, tout en sachant qu'un membre ne peut pas avoir plus de deux procurations et que le quorum doit être de 10 membres.

### **TITRE 3 – PROGRAMMES DE RECHERCHE**

Art. 3-1-1 – Les programmes du laboratoire doivent correspondre aux grands objectifs scientifiques approuvés collectivement au moment de l'élaboration du contrat quinquennal et organisés par grands axes de recherche.

Art. 3-1-2 – Chaque programme est placé sous la responsabilité d'un ou de plusieurs enseignant(s) chercheur(s) ou chercheur(s) chargé(s) d'en assurer la cohérence, le suivi et la diffusion des résultats acquis. Les responsables sont notamment chargés de présenter les enjeux scientifiques de leur programme et les manifestations qui leur sont attachées sur le site internet du laboratoire.

Art. 3-1-3 – À l'issue du contrat quinquennal, les responsables de programme remettent au directeur (directrice) chargé(e) de la rédaction du nouveau contrat le bilan scientifique du ou des programmes dont ils ont eu la charge.

### **TITRE 4 – SERVICES COMMUNS**

Art. 4-1-1 – Le secrétariat du laboratoire est composé d'un(e) technicien(ne) de recherche, placé(e) sous la responsabilité du directeur (directrice) du laboratoire, en charge de l'administration courante, de la valorisation, de l'aide au développement et au montage de projet, de l'accueil des doctorants, de l'actualisation du site web, etc., et de toute autre personnel administratif qui pourrait être recruté ponctuellement ou définitivement. Il est au service de l'ensemble des membres du laboratoire.

Art. 4-1-2 – Les porteurs de projet et responsables de programme sont invités également à solliciter l'aide du personnel du Département des études et de la recherche de l'Énsa-V, notamment du bureau « Développement, recherche, partenariats », chargé d'accompagner les projets.

Art. 4-1-3 – L'ensemble du matériel du laboratoire est mutualisé. Toutefois, le matériel acquis dans le cadre de programmes spécifiques ou grâce à un contrat particulier est prioritairement affecté à ces derniers.

Art. 4-1-4 – Tout membre est tenu de conserver en bon état le matériel mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions. Toute perte ou détérioration doit être immédiatement signalée.

Art. 4-1-5 – Un membre quittant le LéaV ne peut prétendre à emporter ou à utiliser les équipements du laboratoire. En cas de dissolution du LéaV, ces équipements reviennent à l'Énsa-V, qui les a acquis.

## **TITRE 6 – FINANCEMENTS**

### **6-1 – GÉNÉRAL**

Art. 6-1-1 – Le directeur (la directrice) du laboratoire vise, pour accord préalable, toutes les conventions ou contrats impliquant le LéaV, passés avec un tiers, avant qu'ils ne soient transmis pour signature au directeur (directrice) de l'Énsa-V, seul(e) habilité(e) à engager l'établissement pour le compte du LéaV.

Art. 6-1-2 – Le directeur (la directrice) du laboratoire vise les engagements de dépenses et les comptes d'emploi du LéaV, en lien avec le service administratif en charge de la recherche et selon les règles de la comptabilité publique. Il peut déléguer sa signature à l'un des membres du Conseil.

Art. 6-1-3 – En règle générale, les critères de répartition globale des subventions de fonctionnement du LéaV sont adoptés par le Conseil. Le Conseil donne son avis également sur les demandes ponctuelles d'aide à colloque, séminaire, édition, programme.

Art. 6-1-4 – En ce qui concerne les doctorants, chaque demande d'aide (déplacement, participation à un colloque scientifique, etc.) doit être validée par le directeur de thèse, avant d'être transmise au directeur (directrice) du laboratoire. L'aide est attribuée sous la forme d'une bourse (forfaitaire) et sur la base de la remise d'un rapport scientifique de mission.

### **6-2 – GESTION DES CONTRATS ET CONVENTIONS**

Art. 6-2-1 – Les engagements de dépenses liés aux contrats ou conventions sont toujours établis par le(s) responsable(s) scientifiques en titre de ces contrats ou conventions, en lien avec le service administratif en charge de la recherche et selon les règles de la comptabilité publique. Ces responsables sont garants de la bonne utilisation des fonds ainsi attribués à leur programme.

Art. 6-2-2 – Si une convention financière spécifique a été ouverte par les services financiers de l'Énsa-V pour gérer le programme ou la manifestations dont ils sont responsables, les responsables de programme décident seuls des fonds attribués, sous réserve que leur utilisation soit conforme aux objectifs scientifiques fixés à l'ouverture de la convention.

### **6-3 – PRÉLÈVEMENTS POUR GESTION**

Art. 6-3-1 – Sur les crédits de tout contrat obtenu dans le cadre d'un programme du laboratoire, des frais d'administration générale sont prélevés par l'Énsa-V. Ces frais ont

un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4% du coût total des dépenses, hors frais généraux.

Art. 6-3-2 – Les subventions exclusivement utiles au fonctionnement ou à l'équipement du laboratoire, ainsi que les aides à édition ou pour le montage d'un séminaire ou d'un colloque, ne sont pas soumises aux frais de gestion de l'école.

## **TITRE 7 – CONFIDENTIALITÉ, PUBLICATIONS ET COMMUNICATION, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **7-1 – CONFIDENTIALITÉ**

Les travaux de l'Unité constituent par définition des activités confidentielles. Par conséquent, les membres et les personnels de l'Unité sont tenus de respecter la confidentialité de toutes les informations de nature scientifique, technique ou autre, quel qu'en soit le support, ou de tout autre élément ne faisant pas partie du domaine public dont ils pourront avoir connaissance du fait de leur séjour dans l'Unité, des travaux qui leur sont confiés ainsi que de ceux de leurs collègues. Cette obligation de confidentialité reste en vigueur tant que ces informations ne sont pas dans le domaine public.

### **7-2 – PUBLICATIONS ET COMMUNICATION**

Les publications des membres de l'Unité doivent faire apparaître l'appartenance au LéaV et le rattachement à la tutelle sous la forme :

**LéaV, laboratoire de recherche de l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles.**

Dès parution, toutes les publications (articles, revues, thèses, etc.) dont tout ou partie du travail a été effectué dans le cadre de l'unité doivent être annoncées sur le site web de l'Unité. Une copie de la publication doit être également remise au secrétariat du laboratoire, sauf dans les cas où les publications sont facilement disponibles via des sites tels revue.org, Cairn, Persée, etc.

Ces publications doivent également comporter les éventuelles mentions requises par l'organisme contribuant à financer les travaux, ou ayant conduit à la publication.

### **7-3 – OBLIGATION D'INFORMATIONS**

Les membres du laboratoire doivent informer le directeur (directrice) de l'Unité et le service administratif en charge de la recherche à l'Énsa-V de tout projet de collaboration, en particulier internationale, de toute demande de subvention de l'Unité avec des partenaires publics et/ou privés, ou de toute soumission à un appel d'offre de recherche.

Un exemplaire de tout contrat doit être remis au directeur (directrice) de l'Unité après sa signature.

## **TITRE 8 – MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

**8-1** – Toute modification du présent règlement intérieur peut être proposée et validée à l'occasion de l'Assemblée générale du laboratoire, si elle recueille les 3/5<sup>e</sup> des suffrages exprimés.